

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION EKITIA

Préambule :

Grâce à l'excellence de ses laboratoires de recherche et formations supérieures à Montpellier comme à Toulouse, ainsi que de son tissu industriel, la région Occitanie est d'ores et déjà un acteur reconnu du Big Data et de l'Intelligence Artificielle.

L'objectif de EKITIA (ex-OCCITANIE DATA) dont la forme et la nature juridique viendra à être précisée par l'association de préfiguration est d'animer et structurer une communauté importante de chercheurs, d'administrations, d'entreprises et d'entrepreneurs, en créant des synergies entre les acteurs publics et privés du territoire pour couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur depuis la production des données jusqu'aux services les utilisant. Il vise à rassembler des acteurs déjà présents en région, et d'autres acteurs qui se retrouvent dans la démarche et sont prêts à y contribuer.

Ce projet a vocation à mettre en place un environnement unique regroupant recherche, formation et industrie au service de l'économie de la donnée, et mettra en avant des concepts innovants : espace de confiance de la donnée, explicabilité de l'IA ou exploitation éthique de la donnée.

Il offrira un véritable levier pour mutualiser et croiser des données, favorisant ainsi le développement de nouveaux usages et services. Il aura également vocation à accueillir des acteurs nationaux et européens.

Ce projet doit également s'inscrire dans une démarche offrant le plus grand respect de la vie privée et des données personnelles.

Grâce à l'implication des filières telles que l'aéronautique, le spatial, l'Internet des Objets ou encore la santé, le climat, l'agriculture et l'énergie, couplées à des filières régionales d'excellence de recherche et de formation, EKITIA permettra l'émergence et l'accompagnement de projets fédérateurs innovants aux applications très concrètes.

EKITIA sera un appui à plusieurs initiatives autour des données en cours de lancement dans la région.

Afin d'organiser la mise en place de EKITIA, les acteurs du projet ont décidé de constituer la présente association de préfiguration.

Statuts de l'association de préfiguration

TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Objet de l'association	3
Article 3 : Siège social	4
Article 4: Durée	4
Article 5 : Composition	4
Article 6 : Acquisition de la qualité de Membre	4
Article 7 : Perte de la qualité de Membre	5
Article 8 : Partenaires	5
TITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Article 9 : L'Assemblée générale	5
Article 10 : Le Conseil d'administration	7
Article 11 : Le ou la Président-e	8
Article 12 : Le bureau	9
TITRE 3 : RESSOURCES – FRAIS	9
Article 13 : Ressources	9
Article 14 : Frais	10
TITRE 4 : REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION ..	10
Article 15 Règlement intérieur	10
Article 16 Modification des statuts	10
Article 17 Dissolution - Transformation	10
TITRE 5 : STIPULATIONS DIVERSES	10
Article 18 : Contrats passés par l'association	10
Article 19 : Directeur général	11
Article 20 : Budget	11
Article 21 : Collaboration avec les Partenaires	11

TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 21 janvier 2019, a été fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association de droit français régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination OCCITANIE DATA. Par délibération en session extraordinaire du 27 janvier 2022, l'Assemblée Générale s'est prononcée pour la modification de la dénomination de l'association, qui devient à compter de cette date, EKITIA.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association aura pour objet principal de favoriser et de participer à l'émergence de EKITIA de la région Occitanie (ci-après « le Projet ») dont la nature et la forme juridique viendront à être précisés. La première mission de l'association de préfiguration est donc de définir la forme juridique et la gouvernance de la structure la plus pertinente pour EKITIA, devant en prendre la suite.

Les missions de EKITIA s'articulent autour des trois objectifs suivants :

- Donner de la visibilité aux atouts existants et renforcer l'attractivité de l'Occitanie pour les acteurs du numérique ;
- Créer un espace de confiance autour du Big Data et de l'IA ;
- Accompagner et accélérer la transformation numérique autour du Big Data et de l'IA.

Dans le cadre de cette activité, l'association offrira un cadre d'étude, de conception et de dialogue entre les acteurs du Projet afin de :

- Mutualiser les compétences et les expertises ;
- Travailler à l'émergence de la communauté des producteurs et usagers de données, de leur traitement et d'Intelligence artificielle ;
- Exercer une veille sur les opportunités telles que les appels d'offre et favoriser la réponse à ceux-ci ;
- Définir le cadre éthique et juridique permettant la création du futur EKITIA ;
- Etudier les modalités de convergence et de mutualisation d'infrastructures de données et de calcul ;
- Favoriser la constitution de Data Lakes thématiques ;
- Favoriser le développement de démonstrateurs industriels ;
- Définir les modalités d'interface avec les plateformes connexes (véhicule autonome, réseaux d'observation de la planète...)

Statuts de l'association de préfiguration

- Effectuer des opérations de communication pour mettre en visibilité la dynamique des acteurs de EKITIA.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à Toulouse, département de la Haute-Garonne. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4: Durée

L'association est instituée, jusqu'à la constitution de la structure juridique définitive de gestion du Projet. Une extension de sa durée pourra être décidée par l'Assemblée Générale si nécessaire.

Article 5 : Composition

5.1. Membres Fondateurs

sont Membres fondateurs les Membres ayant participé à la création de l'association dénommée OCCITANIE DATA et dont la liste est la suivante:

- Aerospace Valley
- Agropolis International
- AIRBUS
- ATOS
- CDC - Caisse des Dépôts et Consignations
- CNES - Centre National d'Etudes Spatiales
- COMUE Languedoc-Roussillon Universités
- ENEDIS
- IGN - Institut National de l'Information Géographique et Forestière
- IRT Saint Exupéry
- Météo France
- Orange
- QWANT
- Région Occitanie
- SOPRA STERIA
- Toulouse Métropole
- Université Fédérale de Toulouse

5.2. Membres

sont Membres de l'association les Membres ayant adhéré à l'association dans les conditions rappelées à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Acquisition de la qualité de Membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de Membres, des personnes morales, que si elles partagent les objectifs de l'association et si elles apportent une compétence avérée au fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre du Projet.

La qualité de Membre s'acquiert après approbation de la demande d'adhésion par le Conseil d'Administration.

Statuts de l'association de préfiguration

Une fois approuvée par le Conseil d'administration, la qualité de Membre implique l'acquittement de la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre Fondateur et de Membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association avec accusé de réception au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après que le Membre se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis de l'association pour l'exercice en cours et les précédents ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
- La révocation qui peut avoir lieu notamment pour absences répétitives aux réunions du conseil d'administration sur une durée d'un an, ou pour agissements contraires à l'intérêt de l'association, de la part du Membre (lui-même ou de l'un de ses dirigeants dans le cas d'une personne morale) ou pour non-paiement des cotisations après mise en demeure d'y remédier dans un délai de 2 mois ;
- La révocation du Président est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de perte de la qualité de Membre Fondateur ou de Membre, celui-ci ne peut plus bénéficier des services proposés par l'association et ne dispose d'aucun droit sur le Projet.

Article 8 : Partenaires

Les structures ayant apporté leur soutien à l'initiative se voient attribuer le titre de Partenaires de EKITIA. Cela leur permet de participer à certaines des activités relevant du fonctionnement de l'association, avec voix consultative, conformément au Règlement Intérieur.

Cela leur permet également de bénéficier de certains des services de EKITIA, à titre gratuit ou onéreux.

TITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : L'Assemblée générale

9.1. Présentation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres fondateurs listés à l'article 5 ci-avant à jour de leur cotisation.

Elle comprend également les Membres qui ont été admis dans les conditions rappelées à l'article 6 des présents statuts.

Chaque Membre Fondateur et chaque Membre détiennent une voix.

Statuts de l'association de préfiguration

Chaque Membre Fondateur et chaque Membre informe le Président de l'association de l'identité de son représentant légal en exercice ou de toute autre personne habilitée, et des changements intervenant à ce propos.

S'agissant de la Région Occitanie, le représentant de la Région est désigné par la Présidente de la Région.

S'agissant de Toulouse Métropole, le représentant de Toulouse Métropole est désigné par le Président de Toulouse Métropole.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, délai ramené à 7 jours en cas d'urgence. Le projet d'ordre du jour est annexé à la convocation.

Tout Membre Fondateur et Membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le président 5 jours au moins avant la réunion.

9.2. Compétences

La 1^{ère} Assemblée générale est constituée des Membres fondateurs admis dans les conditions rappelées à l'article 6 des présents statuts. Elle délibère sous la présidence d'un représentant de la Région Occitanie. Ses décisions sont acquises à la majorité des 2/3 des Membres Fondateurs présents ou représentés. Elle met en place les organes de direction et d'administration de l'association et arrête un programme d'activités.

Par la suite, sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- L'approbation du programme d'activité adopté par le Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité de l'association ;
- L'approbation du règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration
- Le constat de la désignation des représentants des Membres Fondateurs au Conseil d'Administration ;
- La validation du montant des cotisations annuelles ;
- L'élection des membres du Conseil d'Administration

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

- La modification des statuts constitutifs de l'association ;
- Le transfert du siège social de l'association ;
- La décision de dissolution anticipée de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

9.3. Prise de décisions

L'Assemblée Générale ne délibère valablement en formation ordinaire que si le tiers des Membres Fondateurs et des Membres sont présents ou représentés et en formation extraordinaire que si la moitié des Membres Fondateurs et des Membres sont présents ou représentés.

Statuts de l'association de préfiguration

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire ou extraordinaire, peut être à nouveau convoquée dans un délai d'une semaine, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président.

Elles sont opposables à tous les Membres Fondateurs et des Membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Article 10 : Le Conseil d'administration

10.1. Présentation

Le conseil d'administration est composé des membres tels que définis à l'article 6.

Chaque Membre fondateur et Membre informe l'association de l'identité de son représentant et des changements intervenants de représentant.

Les représentants au sein du Conseil d'administration sont élus pour la durée de l'association.

10.2 Compétences

Le Conseil d'Administration a, de manière générale, un rôle d'administration, et de validation des orientations du bureau sur le Projet. Les pouvoirs du CA sont précisément listés ci-dessous.

Il constitue un organe de réflexion élargi, d'évaluation et de proposition à destination des Membres Fondateurs et des Membres de l'assemblée générale pour l'ensemble des actions de l'association.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration :

- élit le Président de l'association et les membres du bureau ;
- établit les projets d'ordre du jour des assemblées générales ;
- approuve l'adhésion de Membres;
- fixe la cotisation des Membres Fondateurs et des Membres et les tarifs des prestations particulières ;
- adopte le programme d'activités ;
- fixe le budget prévisionnel de l'association qui doit être soumis à l'assemblée générale ;
- fixe l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai de deux mois après la clôture intervenant le 31/12 de chaque année ;

Statuts de l'association de préfiguration

- analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion de l'association élaboré sous l'autorité du Président et transmet ce rapport et les avis du conseil d'administration à l'Assemblée Générale ;
- Il adopte le Règlement Intérieur et le modifie.

Le conseil d'administration donne un avis conforme sur la nomination du directeur de l'association.

10.3. Prise de décisions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, au moins 8 jours à l'avance, ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres Fondateurs et des Membres.

Il est présidé de droit par le Président de l'association.

Le Président de cette instance peut inviter à assister au Conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être à nouveau convoqué dans un délai d'une semaine sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le cas échéant, le Règlement Intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion. Le procès-verbal définitif est signé par le président. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est en charge de la préparation, de l'animation et de la coordination des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

L'association est présidée par un Président élu pour 1 an par le Conseil d'Administration en son sein, selon les modalités suivantes.

Le Conseil d'Administration élit le Président parmi les membres du Conseil d'Administration au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat. Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu Président.

Le Président est élu à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre Fondateur le plus âgé est élu et désigne son suppléant.

Statuts de l'association de préfiguration

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il ou elle convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il ou elle signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il ou elle a le pouvoir d'ester en justice, en droit français, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer le plus proche Conseil d'Administration.

Il ou elle peut donner des délégations de signature aux membres du bureau.

Il ou elle désigne le Directeur de l'association, après avis conforme du conseil d'administration.

Article 12 : Le bureau

Le bureau est chargé d'assister le-a Président-e dans l'exercice de ses fonctions d'administration de l'association et de préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il est institué par le Conseil d'administration qui élit en son sein pour 1 an un bureau composé au moins du Président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et au plus de six membres.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour ou à l'initiative de l'un de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance et en cas d'urgence jusqu'à 2 jours avant.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le bureau est placé sous l'autorité du conseil d'administration, auquel il rend des comptes régulièrement.

TITRE 3 : RESSOURCES – FRAIS

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent d'une part les cotisations de ses Membres Fondateurs et des Membres telles que fixées par l'Assemblée générale, et toute autre participation de ses Membres Fondateurs et des Membres, ainsi que toute subvention et autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association peuvent également comprendre les moyens humains et matériels mis à disposition par convention par ses Membres Fondateurs et des Membres ainsi que toutes les ressources et produits des éventuelles prestations réalisées par l'association et qui ne seraient pas contraire aux dispositions légales en vigueur. La mise à disposition de moyens humains ou matériels peut venir en déduction de la cotisation annuelle.

Statuts de l'association de préfiguration

Article 14 : Frais

Chaque Membre Fondateur et chaque Membre prend en charge les frais propres découlant de la participation de ses représentants au fonctionnement de l'association.

TITRE 4 : REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration ou en son absence par le bureau et approuvé par l'Assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 16 Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par l'Assemblée générale Extraordinaire.

Article 17 Dissolution - Transformation

La dissolution anticipée peut avoir lieu sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

La transformation de l'association de préfiguration en organisme, associatif ou autre, chargé de la gestion de l'outil, entraîne le transfert à cet organisme des biens, droits et obligations de l'association de préfiguration sauf décision de l'assemblée générale qui règle alors les modalités de dévolution des biens, droits et obligations non transférées.

A défaut de création de ce nouvel organisme, la dissolution sera prononcée par les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 5 : STIPULATIONS DIVERSES

Article 18 : Contrats passés par l'association

Les contrats passés par l'association pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360.

Article 19 : Directeur général

Un directeur général, est nommé par le Président, après avis conforme du conseil d'administration.

Le Président, après accord du conseil d'administration, lui donne une délégation de pouvoir écrite identifiant précisément ses missions pour qu'il assure le bon fonctionnement de l'association, et notamment, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, la gestion des ressources humaines et la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, publique et institutionnelle. Le directeur général met en œuvre cette délégation sous le contrôle du président et du bureau.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau et, plus généralement, de tous les organes sociaux, avec voix consultative.

Article 20 : Budget

Le budget, adopté chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice.

Il comporte le montant total des cotisations annuelles.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'association en fonction de l'ensemble de ses charges, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

L'association ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est affecté en réserve.

En cas de déficit, le Conseil d'Administration doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

Article 21 : Collaboration avec les Partenaires

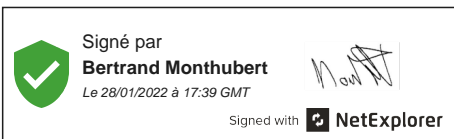
Les Partenaires de EKITIA visés à l'article 8 pourront participer, sous la forme de réunion de travail et d'information organisée de manière bimestrielle, à certaines des activités relevant du fonctionnement de l'association, avec voix consultative, conformément au Règlement Intérieur.

Par ailleurs, un espace collaboratif sera mis en place pour l'ensemble des partenaires afin d'y partager les actions de l'association et également des dispositifs de veille.

Statuts de l'association de préfiguration

A Toulouse, en 3 exemplaires originaux, le 27 janvier 2022

Le président



Le secrétaire



Le trésorier

